

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Département : HAUTE-SAVOIE (74)

Forêt Domaniale RTM de CONS-SAINTE-COLOMBE

Contenance cadastrale : 41,0817 ha

Surface de gestion : 41,08 ha

Révision d'aménagement forestier
2011 - 2030

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation de l'aménagement de la forêt
domaniale RTM de CONS-SAINTE-COLOMBE pour la
période 2011-2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de CONS-SAINTE-COLOMBE (74), pour la période 1991-2010 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R È T E -

Article 1 : La forêt domaniale de CONS-SAINTE-COLOMBE (Haute-Savoie), d'une contenance de 41,08 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique contre les laves torrentielles et les avalanches, tout en assurant ses fonctions sociale et écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 10,00 ha, actuellement composée d'épicéa commun (30 %), de sapin pectiné (30 %) et de feuillus divers (40 %). Le reste, soit 31,08 ha, est constitué de pelouses et de sols non végétalisés.

Tous les peuplements seront laissés en évolution naturelle.

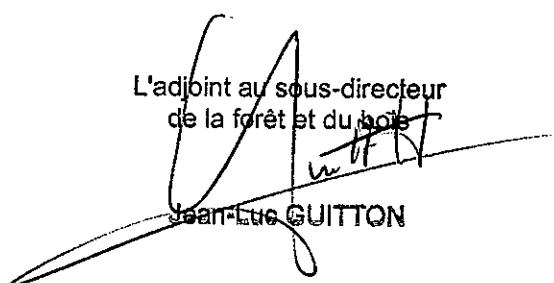
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011-2030) :

- La forêt constituera un seul groupe de gestion et les peuplements feront l'objet des travaux nécessaires pour assurer leur efficacité vis-à-vis de la maîtrise des aléas ;
- La totalité de la forêt constituera aussi une division RTM, intitulée "Cons-Sainte-Colombe", afin de permettre un suivi spécifique de la gestion relative à la maîtrise des risques physiques ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, 19 DEC. 2012
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois
Jean-Etienne GUITTON



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : VENDEE (85)

Forêt Domaniale des PAYS de MONTS

Contenance cadastrale : 2 268,37 ha

Surface de gestion : 2 290,48 ha

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

évision d'aménagement forestier

011 - 2030

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale des PAYS de MONTs
pour la période 2011 - 2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

- VU** les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Pays-de-la-Loire – Forêts dunaires atlantiques, arrêtée le 19 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 05 décembre 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des PAYS DE MONTs pour la période 1996 - 2010 ;
- VU** les Documents d'objectifs de la zone de protection spéciale et du site d'importance communautaire Natura 2000 « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts », arrêtés respectivement le 31 mars 2011 et le 20 mars 2012 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R È T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale des PAYS de MONTS (VENDÉE), d'une contenance de 2290,48 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans le site d'importance communautaire FR5200653 et dans la zone de protection spéciale FR5212009, instaurés au titre des Directives européennes « Habitats naturels » et « Oiseaux », et tous deux intitulés « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts ».

La forêt est aussi concernée par les aléas liés aux mouvements de sable, à la submersion et à l'érosion marine.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 946,30 ha, actuellement composée de pin maritime (76 %), pin laricio (6 %), autres résineux (5 %), chêne vert (11 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 344,18 ha, est constitué des dunes blanches et grises non plantées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 1 658,13 ha, seront traités en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (1 493,08 ha), le chêne vert (144,78 ha), et le pin laricio (20,27 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs secondaire ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 - 2030) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 566,97 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et fera en totalité l'objet d'une coupe définitive pendant la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 1 067,82 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 23,34 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 8,46 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 435,66 ha, constitué des dunes blanches et grises et de la frange forestière, qui pourra faire l'objet d'actions spécifiques de protection et de consolidation de la dune côtière ;
 - Un groupe constitué des emprises de concessions, d'une contenance de 188,23 ha, qui feront l'objet d'études pour établir des plans de gestion spécifiques visant à assurer notamment un renouvellement suffisant du couvert forestier.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées

chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents, et le maintien des lisières) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Des travaux spécifiques au profit de la biodiversité remarquable (entretien des mares ; inventaires spécifiques) seront mis en œuvre sur l'ensemble de la forêt.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale des PAYS DE MONTS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux, à l'exclusion des travaux d'infrastructure.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait, le 19 DEC. 2012

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUILTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Département : DOUBS (25)

Forêt Domaniale de
LEVIER - SCAY

Contenance cadastrale : 1 014,66 ha

Surface de gestion : 1 014,66 ha

évision d'aménagement forestier

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de LEVIER - SCAY
pour la période 2010 - 2029

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt**

- VU** les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 23 mars 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LEVIER (25), modifié par l'arrêté du 09 mai 1995, réglant l'aménagement de la SERIE DU SCAY pour la période 1989 - 2008 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R È T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de LEVIER - SCAY (DOUBS), d'une contenance de 1 014,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est concernée par l'arrêté de protection du Biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées, en date du 19 août 2009.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 992,14 ha, actuellement composée de sapin pectiné (59 %), épicéa commun (30 %), et d'essences feuillues (11 %). Le reste, soit 22,52 ha, est constitué d'emprises de routes forestières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 799,46 ha, et en futaie irrégulière sur 177,18 ha.

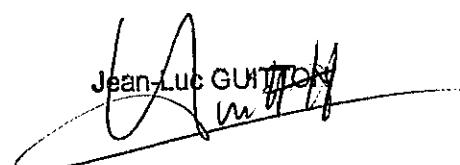
L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné (976,64 ha). Les autres essences, et notamment les essences feuillues, seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2010 - 2029) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 287,64 ha, au sein duquel 44,84 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 174,96 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de préparation, d'une contenance de 60,36 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ans ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 290,67 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ans ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 146,20 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont certaines parties seront parcourues par des coupes d'éclaircie selon une rotation de 7 ans, en fonction de l'état des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 177,18 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 7 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 14,59 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ans et fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 15,50 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 22,52 ha, qui sera laissé en l'état.
- 6 km de routes forestières seront empierrés, 1,3 km de pistes de vidange et 40 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 19 DEC. 2012
Pour le Ministre et par déléguée
L'adjoint au sous-délégué
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUILLOU


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Département : MOSELLE(57)

Forêt Domaniale de PUTTELANGE-AUX-LACS

Contenance cadastrale : 451,13 ha

Surface de gestion : 451,13 ha

Révision d'aménagement forestier
2012 - 2031

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de PUTTELANGE-AUX-LACS
pour la période 2012 - 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 06 mai 1988, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PUTTELANGE (57) pour la période 1987 - 2010 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de PUTTELANGE-AUX-LACS (MOSELLE), d'une contenance de 451,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 448,57 ha, actuellement composée de chênes (58%), hêtre (20%), charme (9%), frêne (2%), résineux divers (5%), feuillus précieux (3%) et feuillus divers (3%). Le reste, soit 2,56 ha, est constitué d'emprises diverses non boisées (pipeline, route forestière et terrain de service).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 448,57 ha, seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (437,34 ha) et le chêne pédonculé (11,23 ha). Les autres essences, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20ans (2012 - 2031) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 82,73 ha, au sein duquel 36,56 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 61,32 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 328,06 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6, 8 ou 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 32,43 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des jeunes peuplements ;
 - Un groupe d'ilots de vieillissement, d'une contenance de 5,35 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité et sera parcouru par des coupes d'amélioration selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe constitué des terrains non boisés, d'une contenance de 2,56 ha, qui sera laissé en l'état.
- 3,55 km de routes forestières seront empierrés ou remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre. En particulier, les demandes de plans de chasse seront augmentées, leur réalisation effective sera contrôlée, et les régénéérations seront protégées jusqu'au rétablissement d'un équilibre permettant la régénération des peuplements, sans protection. Une fois l'équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront ensuite réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **19 DEC. 2012**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GRIVETON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Département : ARIÈGE (09)

Forêt Domaniale de SALVANIÈRES

Contenance cadastrale : 170,4550 ha

Surface de gestion : 170,46 ha

Révision d'aménagement forestier
2013 - 2032

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de SALVANIÈRES
pour la période 2013- 2032
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 20 mars 1990, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SALVANIÈRES (09), pour la période 1990 - 2012 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de SALVANIÈRES (Ariège), d'une contenance de 170,46 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant les fonctions sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 140,56 ha, actuellement composée de hêtre (96 %) et de sapin pectiné (4 %). Le reste, soit 29,90 ha, est constitué de vacants d'altitude.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse - soit 106,62 ha - seront traités en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (93,83 ha) et le sapin pectiné (12,79 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

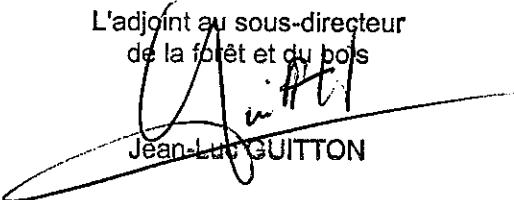
- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 106,62 ha, qui sera entièrement parcouru par une coupe visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
 - Un groupe hêtraie sise sur des affleurements rocheux, d'une contenance de 34,53 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe d'espaces non boisables , d'une contenance de 29,31 ha, qui est constitué d'espaces non boisables laissés à leur évolution naturelle ;
- Des travaux de création de places de dépôt de bois et de retournement et des travaux de profilage et d'élargissement de pistes forestières seront réalisés, afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Des actions visant à préserver la biodiversité remarquable - et plus particulièrement l'habitat du Grand Tétras - pourront être réalisés dans le cadre des aides spécifiques à Natura 2000 ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de SALVANIÈRES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2^o de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de génie civil, au titre de la réglementation propre à Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **19 DEC. 2012**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON